



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DU
LOGEMENT ET DE L'HEBERGEMENT D'ILE DE FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

N° Spécial

19 mars 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL 92 du 19 mars 2020

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DU LOGEMENT ET DE L'HEBERGEMENT D'ILE DE FRANCE	Page
N° 2020-034	18 mars 2020	Arrêté DRIHL/SHRU n° 2020-034 du 18 mars 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption à LOGIREP GROUPE POLYLOGIS en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un immeuble de 5 étages et caves, un bâtiment sur cour élevé sur caves, un atelier et une cour sis au 25 rue Chaptal, à Levallois-Perret	3

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DU LOGEMENT ET DE
L'HEBERGEMENT D'ILE DE FRANCE

Arrêté DRIHL/SHRU n° 2020-034 du 18 mars 2020
déléguant l'exercice du droit de préemption à LOGIREP GROUPE POLYLOGIS
en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un
immeuble de 5 étages et caves, un bâtiment sur cour élevé sur caves, un atelier et une
cour sis au 25 rue Chaptal, à Levallois-Perret

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. Pierre SOUBELET ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2017-101 du 08 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Levallois-Perret ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 8 janvier 1989 relative au droit de préemption sur le territoire de la commune de Levallois-Perret ;

VU le plan local d'urbanisme de Levallois-Perret approuvé par délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2012, et ses modifications ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Levallois-Perret le 04 février 2020 et portant sur le bien désigné comme suit : un bâtiment sur rue de 5 étages sur rez-de-chaussée et caves, couvert en tuiles, un bâtiment sur cour, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée et d'un étage couvert en tuiles, un atelier à rez-de-chaussée, accolé en façade et d'une cour entre les deux bâtiments et au fond ;

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que LOGIREP GROUPE POLYLOGIS en qualité de porteur d'un projet de création de logements locatifs sociaux, a vocation à se porter acquéreur des biens susmentionnés situés au 25 rue Chaptal à Levallois-Perret et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Levallois-Perret, tel que déterminé en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

CONSIDÉRANT les éléments complémentaires demandés au notaire, réceptionnés par la DRIHL par lettre recommandée du 10/03/2020 ;

CONSIDÉRANT que la visite du bien demandée au notaire ne s'est pas tenue, suspendant le délai d'instruction ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture et de la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1^{er}

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à LOGIREP GROUPE POLYLOGIS, en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme. Les biens acquis seront destinés à intégrer le parc locatif social et contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Les biens concernés sont désignés comme suit : un bâtiment sur rue de 5 étages sur rez-de-chaussée et caves, couvert en tuiles, un bâtiment sur cour, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée et d'un étage couvert en tuiles, un atelier à rez-de-chaussée, accolé en façade et d'une cour entre les deux bâtiments et au fond.

Article 3

L'opération de logement social développée par le bailleur, pourra bénéficier de la dérogation prévue à l'article R331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 18 mars 2020

Le préfet

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>